

Nouveautés, changements et particularités de la loi du 7 août 2023 sur les asbl et les fondations

Guide pour la mise en conformité de vos statuts à la nouvelle loi

La nouvelle loi est entrée en vigueur le 23 septembre 2023

Elle s'applique directement aux associations sans but lucratif constituées depuis cette date

Les asbl préexistantes, celles constituées avant la date :

- sont tenues à mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle loi durant une période transitoire se terminant le 23 septembre 2025,
- continuent à être régies par l'ancienne loi aussi longtemps que les statuts ne sont pas mis en conformité,
- à défaut de mise en conformité pendant la période transitoire, les clauses statutaires contraires à la loi sont réputées non écrites et les dispositions de la nouvelle loi s'imposent.

La **méthode** qui vous est proposée ci-après pour mettre vos statuts en conformité avec la nouvelle loi est basée sur la distinction de trois groupes de dispositions :

1. **Points qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts**
2. **Obligations légales avec lesquelles vos statuts doivent être conformes**
3. **Clauses qui ouvrent des facultés pouvant être mentionnées dans les statuts.**

Groupe 1

Points qui doivent obligatoirement figurer dans les statuts, article 3(2) de la nouvelle loi

- la dénomination de votre association,
- la description précise du but en vue duquel elle est constituée et les activités mises en œuvre,
- la commune du siège social,
- le montant maximum des cotisations annuelles,
- le nombre minimum des membres,
- les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres,
- le mode de nomination, les conditions de cessation de fonction et de révocation des administrateurs ainsi que la durée de leur mandat, pas supérieur à six ans,
- la destination du patrimoine en cas de dissolution,
- la durée.

Groupe 2

Obligations légales avec lesquelles vos statuts doivent être conformes

Règles sur le conseil d'administration, articles 5 à 10 de la nouvelle loi :

- le conseil d'administration est composé au moins de trois administrateurs pouvant être des personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association,
- la fonction des administrateurs est exercée à titre gratuit et de manière collégiale,
- les convocations pour les réunions sont envoyées, par voie postale ou électronique, au moins huit jours avant la date prévue,
- siège valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.
- les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés,
- les procès-verbaux sont rédigés pour chaque séance et signés par le président ou par le secrétaire,
- tient un registre des membres de l'association, pouvant être tenu sous forme électronique.

Règles sur l'assemblée générale (articles 11 à 15)

- les convocations sont faites au moins quinze jours avant la date prévue des réunions,
- décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés,
- les assemblées appelées pour la modification des statuts ou dissolution; un délai d'au moins 15 jours entre une première et une deuxième assemblée,
- relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :
 - les décisions portant sur la modification des statuts,

- la révocation et la fixation du nombre d'administrateurs,
- la nomination et révocation du réviseur d'entreprises agréé (concerne les « grandes associations »),
- la décharge aux administrateurs,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution,
- l'exclusion d'un membre et
- la demande d'obtention du statut d'utilité publique.

Diverses autres règles obligatoires, articles 18, 20 et 22 de la nouvelle loi:

- l'approbation des comptes annuels dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice social,
- établir les comptes annuels selon le régime comptable applicable à l'association : « petite », « moyenne » ou « grande » association,
- le dépôt et publication des comptes annuels avec documents dans un délai d'un mois après leur approbation,
- les indications à faire obligatoirement sur les actes, factures, annonces et publications,
- les actes devant être déposés et publiés au RCS.

Groupe 3

Clauses ouvrant des facultés pouvant être reprises dans les statuts

Les statuts peuvent :

- déterminer les conditions auxquelles des tiers ayant un lien avec l'association sont considérés comme membres adhérents (article 3(2)),
- donner un pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs (article 5(6)),
- prévoir mode de nomination et de révocation de représentants permanents pour la gestion journalière, (article 7),
- habiliter le conseil d'administration à prendre des décisions par voie circulaire avec le consentement unanime des administrateurs (article 6(5)),
- permettre la participation par visioconférence des membres à l'assemblée générale (article 12(3)).

Vérifications pour la mise en conformité de vos statuts avec la nouvelle loi

Sur base des explications et informations données ci-avant, faites les vérifications et évaluations suivantes pour décider s'il est nécessaire d'adapter vos statuts :

1. Vérifier si vos statuts actuels mentionnent tous les points qui selon l'article 3 de la nouvelle loi doivent être couverts par les statuts.
2. Vérifier si vos statuts ne contiennent pas des dispositions contraires ou non-conformes aux obligations prévues par la nouvelle loi.
3. Evaluer si vous souhaitez inclure dans vos statuts des règles se rapportant aux facultés offertes par la nouvelle loi

Si vous le considérez nécessaire ou utile d'adapter vos statuts sur base de ces vérifications, la procédure de l'assemblée générale extraordinaire, nécessitant un quorum de présence des 2/3 et un vote avec majorité des 2/3, doit être lancée.

Si le nombre d'adaptations et de changements nécessaires pour la mise en conformité est trop important et est susceptible de créer des confusions et imprécisions, vous pouvez remplacer d'emblée vos statuts actuels dans leur intégralité par une nouvelle version.

S'il s'avère cependant que vos statuts actuels mentionnent tous les sujets prévus à l'article 3 de la nouvelle loi, ne contiennent pas de clauses contraires aux dispositions obligatoires de la loi et vous ne souhaitez pas bénéficier des facultés offertes par la nouvelle loi, vous pouvez continuer à gérer votre association en l'état. Vous tombez dorénavant sous l'application de la nouvelle loi, à condition cependant de rectifier les références faites à l'ancienne loi.

En effet, en l'absence de modifications de substance, il peut être nécessaire de procéder à des modifications de forme se limitant à remplacer ou à supprimer des références à l'ancienne loi ou des renvois à des numéros d'articles de l'ancienne loi.

Dans ce cas le conseil d'administration peut décider seul de faire les modifications nécessaires sans recours à une décision de l'assemblée générale.

Explications sur les trois catégories d'associations pour déterminer le régime comptable

Une association n'ayant pas dépassé pendant deux exercices de suite les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

1. Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps : moins de trois
2. Total des revenus : 50.000 euros
3. Total des actifs : 100.000 euros

est une « petite association » qui doit tenir une comptabilité renseignant les recettes et les dépenses.

Une association n'ayant pas dépassé pendant deux exercices de suite les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

1. Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps : plus de quinze
2. Total des revenus : 1.000.000 euros
3. Total des actifs : 3.000.000 euros

est une « association moyenne » qui doit tenir une comptabilité selon les règles de la comptabilité en partie double.

Une association ayant dépassé pendant deux exercices de suite les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

1. Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps : plus de quinze
2. Total des revenus : 1.000.000 euros
3. Total des actifs : 3.000.000 euros

est une « grande association » qui doit tenir une comptabilité conforme au régime applicable aux entreprises et faire contrôler ses comptes par un réviseur d'entreprises agréé.

Les comptes annuels des associations de chacune de ces catégories doivent être déposés et publiés au Registre du Commerce et des Sociétés.

* * *

Le nombre des membres du personnel porte uniquement sur le personnel avec un contrat de travail, temps plein, partiel, à durée déterminée ou indéterminée. Les bénévoles et intérimaires ne sont pas concernés.

Les revenus incluent les cotisations, recettes courantes ou ponctuelles, les dons et subventions.

Le total des actifs inclut les avoirs en banque et en caisse, les créances, le matériel, le mobilier, les équipements et les biens immobiliers.